

TRAVAUX ET RECHERCHES
DE L'UNIVERSITÉ DE DROIT
D'ÉCONOMIE ET DE SCIENCES
SOCIALES DE PARIS

JEAN PENNEAU

**FAUTE CIVILE
ET FAUTE PÉNALE
EN MATIÈRE DE
RESPONSABILITÉ
MÉDICALE**

PRÉFACE DE ROBERT VOUIN

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE



TRAVAUX ET RECHERCHES DE L'UNIVERSITÉ DE DROIT
D'ÉCONOMIE ET DE SCIENCES SOCIALES DE PARIS
SÉRIE SCIENCES CRIMINELLES — 5

PARIS II

FAUTE CIVILE ET FAUTE PÉNALE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

JEAN PENNEAU

*Docteur en Droit
Docteur en Médecine*

PRÉFACE DE ROBERT VOUIN

Professeur de droit criminel à l'Université de Paris II

Jr 262 (3)

5 261/3/3



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
108, Boulevard Saint-Germain, Paris

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE de Robert VOUIN.....	5
INTRODUCTION (nos 1 à 11).....	9

PREMIÈRE PARTIE

LE PROBLÈME DE LA NATURE DE LA FAUTE : UNITÉ OU DUALITÉ DES FAUTES CIVILE ET PÉNALE

Plan (n° 12)	15
CHAPITRE PREMIER. — Position actuelle du problème (nos 13 à 63)	17
Section I. — <i>Les solutions jurisprudentielles</i> (nos 14 à 34)	17
§ 1. Le principe et ses atténuations (nos 15 à 24).....	17
A) La responsabilité du fait des choses inanimées (nos 18 à 20) .	18
B) La responsabilité née de l'inexécution d'un contrat (nos 21 à 24)	21
§ 2. Portée des solutions jurisprudentielles : application à la responsabilité médicale (nos 25 à 34).....	22
A) Les atténuations du principe dans le domaine médical (nos 26 et 27)	23
B) Le recours à l'article 1384, 1 ^{er} alinéa (nos 28 à 32).....	25
Conclusion (nos 33 et 34)	27
Section II. — <i>Les positions doctrinales</i> (nos 35 à 63)	28
§ 1. Incertitude doctrinale (nos 36 à 47)	28
A) La critique criminaliste (nos 37 à 43).....	29
B) Les hésitations civilistes et l'article 489, 2 ^o , Code civil (nos 44 à 47)	33
§ 2. Ambiguïté de la théorie dualiste (nos 48 à 63).....	35
A) Confusion entre faute et responsabilité (nos 49 à 52)....	35
B) Théorie dualiste et évolution de la responsabilité civile (nos 53 à 63)	38
CHAPITRE II. — La solution logique : unité des fautes civile et pénale (nos 64 à 135)	45
Section I. — <i>La faute non intentionnelle : nature et appréciation</i> (nos 65 à 93)	45
§ 1. Indépendance de nature du concept de faute (nos 67 à 83)...	45
A) Définition de la faute (nos 68 à 75).....	46
B) Nature unitaire de la faute (nos 76 à 83)	51
§ 2. L'appréciation abstraite de la faute (nos 84 à 93).....	55
A) Fondements de l'appréciation abstraite (nos 85 à 87)....	55
B) Portée de l'appréciation abstraite (nos 88 à 93).....	58

Section II. — <i>Les limites de l'appréciation abstraite</i> (nos 94 à 134)...	61
§ 1. Détermination du type de référence abstrait (nos 95 à 120)...	61
A) Les aptitudes et le soin (nos 96 à 101).....	62
B) Transposition au domaine médical (nos 102 à 120).....	64
1° Les usages (nos 104 à 115).....	65
2° L'expertise (nos 116 à 120).....	74
§ 2. La distinction objective de la faute et de l'erreur (nos 121 à 134).....	78
A) Le problème posé par les activités contemporaines complexes (nos 123 à 128).....	79
B) Les critères objectifs de la distinction (nos 129 à 134).....	83
Conclusion (n° 135).....	88

DEUXIÈME PARTIE

LE PROBLÈME DU RÔLE DE LA FAUTE

Plan (nos 136 et 137).....	91
CHAPITRE PREMIER. — Faute et responsabilité : dualité des solutions civile et pénale (nos 138 à 202).....	93
Section I. — <i>Faute et responsabilité civile</i> (nos 143 à 175).....	95
§ 1. La faute objective, condition suffisante de la responsabilité civile (nos 144 à 153).....	95
A) La fonction restitutive de la responsabilité civile (nos 145 et 146).....	96
B) Exclusion de la peine privée (nos 147 à 152).....	97
Conclusion (n° 153).....	100
§ 2. La faute et les perspectives contemporaines du droit restitutive (nos 154 à 175).....	100
A) Réparation et sources de risques (nos 157 à 172).....	101
B) Fonction préventive subsidiaire de la faute (nos 173 à 175).....	109
Section II. — <i>Faute et responsabilité pénale</i> (nos 176 à 202).....	109
§ 1. La faute objective, condition insuffisante de la responsabilité pénale (nos 178 à 191).....	111
A) Nécessité d'un élément d'imputabilité (nos 179 à 186).....	112
B) Le problème de l'inobservation des règlements (nos 187 à 191).....	117
§ 2. Les limites des facteurs subjectifs de la responsabilité pénale (nos 192 à 199).....	121
A) Les facteurs physiques (nos 193 à 196).....	121
B) Les facteurs psychologiques (nos 197 à 199).....	123
Conclusion (nos 200 à 202).....	125
CHAPITRE II. — Faute et prévention : convergence des préoccupations civile et pénale (nos 203 à 233).....	127
Section I. — <i>Les problèmes posés par les actes non intentionnels</i> (nos 204 à 214).....	127
A) Inadaptation des techniques civiles à la prévention (nos 205 à 209).....	128

B) Inadaptation des techniques pénales à la prévention (nos 210 à 214).....	130
Section II. — <i>Les techniques préventives possibles</i> (nos 215 à 233).....	132
A) Les techniques civiles (nos 216 à 222).....	132
B) Les techniques pénales (nos 223 à 233).....	135
CONCLUSION GÉNÉRALE (nos 234 à 238).....	141
BIBLIOGRAPHIE.....	143

FAUTE CIVILE ET FAUTE PÉNALE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Nul n'est plus exposé que le médecin à tomber sous le coup des articles 319 et 320 du Code pénal, puisque, dans le cadre de son activité professionnelle, nécessairement, toute « maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements » est de nature à entraîner un dommage corporel.

Or, on sait que depuis un arrêt de la Chambre civile en date du 18 décembre 1912, la jurisprudence affirme d'une manière constante l'identité de la faute civile et de la faute pénale. A l'époque contemporaine où, en matière civile, la faute n'apparaît plus, souvent, que comme un simple prétexte à assurer une réparation civile, pratiquement toujours supportée par l'assurance, la conséquence pratique de cette identité est le risque de voir s'installer une paradoxale, mais combien redoutable, autorité de fait du civil sur le criminel, préjudiciable à une bonne administration de la justice pénale.

C'est pourquoi une partie importante de la doctrine contemporaine conteste le principe de l'identité des fautes. Mais, mené sur le terrain strict de la faute, le combat n'est pas mené sur un terrain propice. En effet, la logique impose qu'un même fait non intentionnel, nécessairement apprécié d'une manière objective — par référence à un standard — s'il est déclaré fautif en matière civile le soit aussi en matière pénale.

En revanche, cette même logique impose d'exiger, pour retenir la responsabilité pénale l'existence d'un élément d'imputabilité dont la présence n'est pas nécessaire pour retenir la responsabilité civile. C'est donc au plan de la responsabilité que la dissociation doit se faire, et non au plan de la faute.

Docteur en médecine et docteur en droit, Jean Penneau est attaché de consultation à l'Hôpital Tenon et chargé de travaux dirigés à la Faculté de Droit de Sceaux.